

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Département de la Dordogne

Titre 1. Admission et inscription

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

Titre 3. Vie scolaire

Titre 4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Titre 5. Surveillance

Titre 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Titre 7. Dispositions finales

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe ou école maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Lorsque la commune ne dispose pas d'école ou de classe maternelle, les enfants de 5 ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.3. Scolarisation d'enfants handicapés

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école de référence conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et articles L 351-1 et suivants du Code de l'éducation.

La scolarisation des élèves handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule.

L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

1.4. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il est tenu d'utiliser le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure), en application de l'arrêté du 20 octobre 2008.

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut-être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002). La scolarisation d'élèves handicapés s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation, en application des articles L 112-1 et suivants du Code de l'éducation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte-tenu des orientations générales fixées par le Ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes et des effectifs, ainsi que des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du Comité technique spécial paritaire départemental (article D 211-9 du Code de l'éducation).

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille le respect du règlement intérieur de l'école, qui prévoit notamment la ponctualité et l'assiduité (articles L 131-8 et L 131-9 du Code de l'éducation).

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Assiduité scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants du Code de l'éducation, circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004).

2.2.2. Absence

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de son absence.

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est confié (article L 131-8 du Code de l'éducation).

Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, le directeur signale au directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : Horaires et aménagement du temps scolaire

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale et de la ou des communes intéressées.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et primaires sont, sauf aménagement particulier et sans préjudice du pouvoir de modification conféré au Maire de la commune, fixés comme suit : 8 heures 30 à 11 heures 30 et 13 heures 30 à 16 heures 30.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale et prenant en compte l'organisation de l'aide pédagogique complémentaire, est consultable sur le site internet de la direction académique. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées (articles D 521-14 et D 521-15 du Code de l'éducation).

2.3.1 Principes nationaux d'organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2 du Code de l'Éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

2.3.2 Dérogations aux principes nationaux d'organisation de la semaine scolaire

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux principes nationaux repris au 2.3.1 lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de cinq heures trente d'enseignement par jour et de trois heures trente par demi-journée.

2.3.3 Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par le directeur académique des services de l'Éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois

ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans dans le cadre du calendrier arrêté par ce dernier.

Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

Les décisions prises par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école concernées par la semaine de 4.5 jours sont annexées au présent règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5 du Code de l'Éducation.

2.3.4 Dispositions transitoires

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'Éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au deuxième alinéa par le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au conseil général.

Le cas échéant, pour toutes les écoles des communes bénéficiant d'une décision de report à la rentrée 2014, l'organisation de la semaine scolaire est fixée ainsi qu'il suit :

- Les vingt-quatre heures d'enseignement scolaires sont organisées à raison de six heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Les horaires des écoles maternelles et élémentaires sont de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

2.3.5 Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.3.6. Pouvoirs du maire

En application de l'article L 521-3 du Code de l'éducation, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du Code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un élève momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale (article D 321-16 du Code de l'éducation).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

3.3. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Titre 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre au besoin d'hygiène.

Lors d'une première inscription à l'école, les représentants légaux de l'enfant produisent au directeur ou à la directrice un certificat attestant que « l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire ».

Ils fournissent également un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Education nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

En application de la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation, il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants. Il

est nécessaire de se référer à la brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » disponible sur le site internet Eduscol (www.eduscol.education.fr)

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) est établi dans chacune des écoles, en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

4.4. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet

La Charte départementale de l'usager d'Internet est arrêtée et annexée au présent règlement.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants, pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. pré cité.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école qui veillera à préciser clairement les dispositifs d'accueil des élèves en dehors du temps scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les heures d'entrées et de sorties fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant inopérante une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. pré cités,

- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

5.4.2. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Titre 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D 411-1 à 4 du Code de l'éducation.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

L'information de chacun des responsables légaux sur la scolarité de l'élève est de la responsabilité de chaque enseignant. Les responsables légaux sont destinataires des propositions des conseils des maîtres et de cycles communiquées par le directeur de l'école.

Titre 7. Dispositions finales

Chaque école établit le règlement intérieur en tenant compte des dispositions du règlement départemental.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.